

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR
Tél. : 04.91.15.69.35.
AP/BN
N° 97-192/44-1997 A

16-14
République Française

Marseille, le 23 SEP. 1997

JE
el d'ordonn
23.09.1997

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires
au Groupement pour l'Avitaillement de
l'Aéroport MARSEILLE PROVENCE
à MARIGNANE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la demande d'agrément formulée par le Directeur du Groupement pour l'Avitaillement de MARSEILLE PROVENCE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 Avril 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 Mai 1997,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires relatives à l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'établissement,

.../...

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Groupement pour l'Avitaillement de MARSEILLE PROVENCE constitué par les Sociétés Elf Antar France, Total Raffinage Distribution, BP France autorisé à exploiter sur la commune de MARIGNANE dans l'enceinte de l'aéroport MARSEILLE PROVENCE un dépôt d'hydrocarbures de carburant aviation de 2050 m³ de capacité et un ensemble de remplissage et distribution de 435 m³/h est tenu de respecter les prescriptions définies aux articles suivants. Ces prescriptions se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 31-1980 A du 6 Août 1982.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

Activité concernée	Nature de l'activité classée	N° de rubrique	Classement
- 2 réservoirs de carburant aviation 1025 m ³ de capacité unitaire - 1 réservoir de 10 m ³ de récupération purges et condensats de carburant aviation	Dépôts aériens de liquides inflammables de coefficient 1 de capacité nominale totale supérieure à 100 m ³ .	253 et 1430	A
- Dépotage des camions de 140 m ³ /h - 2 remplissage des avitailleurs de 140 m ³ /h unitaire - Reprise des condensats de 15 m ³ /h	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation.	1434	A

ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉS :

3.1 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation initial en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Notamment elles seront conformes aux dispositions des arrêtés du 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation être porté par des pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident devra être déclaré et devra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord, et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

3.3 - Contrôle et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

3.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

3.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées ; le Directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

3.6 - Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mette en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnels et l'environnement immédiat. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant prendra en compte dans le cadre de son P.O.I. les mesures urgentes d'alerte des installations périphériques de protection de leurs occupants et de l'environnement.

Le plan d'opération interne est mis à jour régulièrement. Les modifications sont adressées aux services concernés.

ARTICLE 4 - BRUITS ET VIBRATIONS :

4.1 - L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 Août 1985.

4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

4.3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation des vapeurs d'hydrocarbures seront mis en place en cas de besoin.

Un bilan sur les émissions annuelles de COV à l'atmosphère sera réalisé sur l'année 1996 et remis à l'Inspecteur des Installations Classées. Si nécessaire des mesures de réduction de ces émissions seront demandées par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - POLLUTION DES EAUX :

6.1 - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage (en particuliers celles des camions citernes), les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

La capacité maximale du bassin d'orage et du dispositifs de décantation ainsi que celle du bassin ou du dispositif de collecte des eaux incendie sera déterminée après réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique en concertation avec le service chargé de la police des eaux et l'Inspecteur des Installations Classées. Cette étude prendra en compte les capacités de confinement possible ou de retenue des eaux et la vulnérabilité du milieu récepteur.

6.2 - Points de rejets

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans bonnes conditions de précision.

6.3 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

En situation normale, les eaux collectées et traitées devront respecter avant rejet la quantité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l (NFT90.203),
- demande chimique en oxygène : 90 mg/l,
- azote Kjeldhal : 15 mg/l.

6.4 - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder semestriellement par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues au point 6.3. ci-dessus.

6.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

6.5.1 - Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s ; cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm et sa tenue au feu sera justifiée.

Des dispositions transitoires dont l'efficacité sera démontrée par une étude hydrogéologique sont susceptibles d'être acceptées, pour prendre en compte le délai nécessaire à la réalisation de travaux d'étanchéification.

Un contrôle de l'étanchéité des cuvettes de rétention sera effectué par un hydrogéologue dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

L'étanchéité des cuvettes sera maintenue dans le temps.

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

Une étude justificative de la tenue des merlons ou murets à un effet de vague, provenant de la rupture d'un réservoir sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les traversées des murets par des canalisations devront être étanches et jointées par des produits coupe-feu de degré 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette de rétention ou sa sécurité devront être exclues de celle-ci. L'exploitant fournira une étude du tracé des canalisations visant à atteindre au mieux l'objectif suivant :

La longueur des nouvelles canalisations ou des canalisations modifiées de manière notable entre le bac et le bord de la cuvette de rétention devra être la plus courte possible.

Une étude sera menée sur les canalisations existantes, ayant pour objet d'optimiser leur tracé à l'intérieur des cuvettes dans l'objectif de réduire les risques.

Toutes les canalisations extérieures à la cuvette de rétention devront être protégées contre des agressions physiques notamment par un véhicule.

Les cuvettes de rétention devront avoir une capacité utile au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

6.5.2 - Des puits de contrôle de la qualité des eaux seront implantés afin de permettre une surveillance efficace de l'eau des nappes souterraines. Leur emplacement, leur nombre seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées sur la base d'une étude hydrogéologique. Certains des dispositifs de contrôle seront orientés vers le suivi des canalisations enterrées. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par semestre, le résultat de ces analyses sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les stations de pompage d'hydrocarbures, les postes de chargement et les postes de déchargement de citernes routières où un écoulement accidentel d'hydrocarbures est à craindre devront comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers le réseau de collecte des eaux polluées de l'établissement.

ARTICLE 7 - DÉCHETS :

7.1 - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf exercice incendie.

7.3 - Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence, prélèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Ils pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ou ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage,
- que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

7.4 - Contrôles

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 5 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

En particulier, les renseignements minimums suivants seront consignés pour chaque enlèvement sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ :

8.1 - Dispositions générales

8.1.1 - Définition des zones classées

Sont considérées comme zones de type 1 celles où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation de façon permanente ou semi-permanente.

Sont considérées comme zones de type 2 celles où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître dans des conditions de fonctionnement anormal de l'installation, c'est-à-dire de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant établira et tiendra à jour, sous sa responsabilité un plan des volumes classés en zones de type 1 et en zones de type 2. Ce plan devra comprendre au minimum les volumes définis par les articles 110-21 et 110-22 de l'arrêté modifié du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

8.1.2 - Règlement et consignes de sécurité

Un règlement général de sécurité devra être établi pour fixer le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt (conditions de circulation, défense de fumer, obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement sera remis à toutes personnes travaillant en permanence ou temporairement dans le dépôt. Il sera affiché ostensiblement dans le dépôt.

Le niveau de remplissage des différents réservoirs ainsi que la nature des produits contenus seront indiqués dans un lieu de l'établissement. Cet état sera tenu à jour en permanence.

Des consignes écrites seront établies pour assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations d'hydrocarbures, pour prévenir les accidents et pour en limiter les conséquences.

Les consignes générales de sécurité spécifient :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles seront tenues à la disposition du personnel intéressé.

Les consignes particulières de sécurité visent les opérations et manoeuvres particulières qui nécessitent des autorisations spéciales signées par le chef d'établissement ou par son préposé.

Ces consignes précisent le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité pendant la durée de ce travail. Les autorisations portent le nom des destinataires et leur validité sera limitée.

8.1.3 - Contrôle et entretien des installations

Le matériel électrique, les organes de sûreté et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. En particulier, les moteurs thermiques ou groupes de pompage d'incendie devront être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation, des contrôles des émulseurs devront être effectués au moins une fois par an, les cuves de stockage d'émulseurs devront être nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.1.4 - Travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation du dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt. En outre, pendant toute la durée de ces travaux, la présence du chef d'établissement ou de son remplaçant ne devra pas avoir de discontinuité.

8.1.5 - Formation et exercices

La date des exercices périodiques d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre d'incendie.

Tout le personnel du dépôt devra être entraîné au cours d'exercices mensuels à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à l'exécution des tâches prévues dans le P.O.I.

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs pompiers. L'ensemble du personnel devra participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Tout utilisateur d'un poste libre service devra être formé aux mesures à prendre en cas d'incendie. Il bénéficiera d'un entraînement annuel aux modalités d'intervention dans cette zone.

8.2 - Aménagement du dépôt

Dans l'objectif d'éviter un risque de débordement d'une cuvette en feu, les réservoirs d'hydrocarbures devront être munis de vannes situées au plus près de l'enveloppe du réservoir sur toutes les canalisations raccordées.

Les vannes de pied de bac seront de type sécurité feu et à fermeture automatique par sécurité positive en cas de perte d'alimentation, et commandables à distance. L'exploitant pourra proposer d'autres solutions techniques répondant aux mêmes impératifs fonctionnels dont l'équivalence devra être justifiée et argumentée au préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Les pompes de liquides inflammables seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul,

- les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperies, caniveaux, points bas dans les cuvettes, etc...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures reliés à une alarme.

8.3 - Installations électriques

8.3.1 - Règles générales

Les règlements et normes de portée générale s'appliquent en particulier au dépôt d'hydrocarbures concerné par le présent arrêté :

- liaison entre installations électriques du dépôt et réseau public (arrêté interministériel du 13 Février 1970),
- protection des travailleurs en ce qui concerne les courants électriques basse tension (décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962),
- installations électriques basse tension norme NFC 15-100,
- matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosibles (décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978).

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

Les canalisations BT souterraines seront repérées sur le terrain.

8.3.2. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones classées de l'établissement telles qu'elles sont définies à l'article 8.1.1.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er Février 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 Décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960.

Les matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un expert compétent qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

8.3.3 - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes en application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre sera opérationnel sur le site aéroportuaire.

8.4 - Protection contre l'incendie

La définition de l'importance et de la qualité de la défense incendie sera conforme à la courbe de montée en puissance intégrée au plan d'opération interne. En fonction de la qualité des émulseurs et des produits stockés, celle-ci sera établie sur la base du scénario d'accident le plus pénalisant.

1 - L'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés à moins de 50 m.

2 - L'attaque à la mousse, du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Le dimensionnement des moyens établis au P.O.I. devra permettre l'extinction d'un feu de cuvette en moins de 3 heures.

Le P.O.I. sera soumis pour accord aux services d'incendie et de secours de l'aéroport.

8.4.1 - Besoins en eau d'incendie

La capacité en eau disponible sur le site devra être de 1000 m³. Elle sera constituée par un réservoir fixe ou une colonne sèche reliée à l'Etang de Berre équipée d'une double alimentation.

8.4.2 - Réseau d'eau d'incendie - Moyen de pompage

Le dépôt devra être muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm adaptés aux raccords des pompiers, capable de fournir un débit minimum de 400 m³/h.

Le diamètre des canalisations du réseau d'incendie sera dimensionné en fonction des débits à écouler.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Le local pomperie annexe qui abritera les moyens de pompage complémentaires sera située dans une zone protégée des flux thermiques d'un éventuel incendie et équipé d'un système de fonctionnement de secours.

8.4.3 - Ressources en mousse

Le dépôt devra avoir une réserve propre en émulseurs de classe 1 permettant de contenir un feu de cuvette, pendant une heure. L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité des liquides émulseurs utilisés en fonction des produits pétroliers présents sur le site.

La réserve d'émulseur de classe 1 sera d'au moins 22 m³ disponible en conteneurs mobiles de 1 m³ minimum dont 15 m³ pourrait être disponible au titre de dotation commune à plusieurs utilisateurs sous réserve que l'exploitant justifie au préalable que :

- l'organisation mise en place est fiable ;
- la qualité de l'émulseur disponible est compatible avec son utilisation.

Le dépôt devra être pourvu de moyens permettant d'accueillir et de redistribuer l'émulseur nécessaire, avec le minimum de manutention.

Ces réservoirs devront être équipés d'un dispositif permettant d'alimenter facilement les canons mousses ou d'être branchés sur le réseau incendie de solution moussante. A définir avec les services incendie et de secours concernés.

8.4.4 - Extincteurs

8.4.4.1 - Risques dus aux hydrocarbures

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

A proximité des postes de chargement ou de déchargement en vrac il sera placé un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg (sont admis les appareils mettant en oeuvre d'autres produits extincteurs ayant un pouvoir extincteur et une puissance équivalente).

8.4.4.2 - Risques dus au matériel électrique

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

8.4.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux ou emplacements, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur (lorsqu'elles existent) et être homologués NF MIH.

8.4.5 - Sable

Les dépôts de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles et brouettes seront convenablement répartis pour canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

8.4.6 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entreprises, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

En outre, des balises de détection des vapeurs d'hydrocarbures fonctionnant en continu et équipées d'alarme devront être installées à proximité de chaque zone d'usage de feux nus, pendant toute la durée des travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

8.5 - Règles relatives au chargement et au déchargement des hydrocarbures

Les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

Préalablement au chargement des citernes d'un véhicule routier le chauffeur devra respecter les dispositions suivantes :

- orienter l'avant du camion vers la sortie pour permettre un départ sans manoeuvre,
- serrer le frein à main et mettre le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur,
- couper l'éclairage et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe.

Pendant les opérations de chargement, un seul couvercle de dôme devra être ouvert à la fois. En outre, il sera interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des réparations ou nettoyages.

Les camions-citernes en attente de chargement devront avoir le moteur à l'arrêt.

8.6 - Consignes particulières d'exploitation

L'exploitant maintiendra au bureau de réception ou de garde un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour après les transferts de liquides chaque fin de journée ouvrée. Il devra être accessible même en cas de panne électrique généralisée.

ARTICLE 9 - DÉLAIS :

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, la mise en conformité du dépôt avec l'ensemble des dispositions du présent arrêté devra être effective le 1er Septembre 1998.

Les études de réalisation et le programme échéancé des travaux seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er Octobre 1997.

ARTICLE 10 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 11 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de MARIGNANE,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - \ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

23 SEP. 1997

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

M. Jouve
MARTIN JUVENON



POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

Charles BOURLARD